# Responsabilité du constructeur vis-à-vis du maitre d'ouvrage. Préjudice. Inclusion de la TVA

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

L’indemnité demandée au titre de travaux de reprise comprend la TVA.

**1.**

 Le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux constructeurs à raison des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection. Ces frais comprennent, en règle générale, la TVA, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître d'ouvrage ne relève d'un régime fiscal lui permettant normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle qu'il a perçue à raison de ses propres opérations.

**2.**

 Il résulte des dispositions de

[l'article 256 B](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006309298)

 du code général des impôts que les collectivités territoriales ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, même si elles perçoivent le FCTVA (CE, 19 décembre 2022, n° 462156).